



**ARRETE DE CIRCULATION PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE DEPOT DE MATERIAUX**

Le Maire de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1, et R 113-1,

Considérant la demande faite par l'entreprise SARL PAILLOT ET FILS ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de l'espace public en face de la Mairie il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement,

Considérant que les entreprises auront besoin de déposer des matériaux pour la bonne tenue du chantier

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 25/09/2025, les entreprises SARL PAILLOT ET FILS et NS KOMAR sont autorisées à déposer des matériaux à usage du chantier de l'aménagement du tilleul sur les parcelles AB275, AB277 et AB 338.

**Article 2 :** Lorsque cela sera nécessaire, le stationnement sera momentanément interdit sur les places situées le long de la voirie communale en bordure des parcelles AB 275 et AB 277 pour préserver l'accès des engins au chantier.

**Article 3 :** La commune sera chargée de signaler les interdictions de stationnement. Les entreprises devront tenir la commune informée au moins 2 jours ouvrés avant une intervention nécessitant d'interdire le stationnement.

**Article 4 :** Les entreprises seront chargées de protéger et de la signalisation de chantier

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le sous-Préfet, M. le commandant de brigade de gendarmerie.

**Article 9 :** Monsieur le maire de la commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnac la Rivière, le 23 mai 2025

Le Maire,

Joël VILARD

